

C1 15 292

JUGEMENT DU 14 NOVEMBRE 2016

Tribunal cantonal

LE JUGE DE LA II^e COUR CIVILE

Stéphane Spahr, assisté de Laure Ebener, greffière;

dans la cause civile

T_____, instante et appelante, représentée par M^e M_____

et

U_____, intimée et appelante, représentée par M^e N_____

contre

V_____, sous curatelle de représentation, représentée par M^e O_____

W_____, **X**_____, **Y**_____, et **Z**_____, intimés et appelés.

(art. 602 al. 3 CC; désignation d'un représentant de la communauté héréditaire)

appel contre la décision du 19 octobre 2015 rendue par le juge IV du district de

P_____

Procédure

A. Par écriture du 24 juillet 2014, T_____ a déposé une requête en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire devant le tribunal du district de P_____ contre sa mère V_____ et ses frère et sœurs Y_____, X_____, W_____ et U_____, ainsi que Z_____, au terme de laquelle elle a pris les conclusions suivantes :

- "1. Il est désigné un représentant de la communauté héréditaire de feu A_____.
2. Ce représentant de la communauté héréditaire aura pour mission d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la gestion et au maintien des actifs successoraux, en particulier les comptes relatifs à la relation d'affaires N° xxx1 auprès de la Banque B_____ SA.
3. Les frais de procédure et de décision sont mis à la charge de la communauté héréditaire."

Par courrier du 19 août 2014, le nouveau conseil de l'instante a informé le juge IV du district de P_____ (ci-après : le juge de district) que sa mandante avait déposé une plainte pénale contre inconnu.

Au terme de sa détermination du 9 octobre 2014, V_____ a conclu au rejet de la requête, avec suite de frais et dépens à la charge de sa fille T_____.

B. Lors de la séance du 10 octobre 2014 organisée pour débattre de la requête susmentionnée, l'instante ainsi que V_____ ont maintenu leurs conclusions. Quant à U_____, elle s'est "ralliée" à la position de l'instante, en soulignant "la nécessité d'avoir un interlocuteur neutre pour la gestion de [la] communauté et pour pouvoir obtenir les renseignements sollicités". Les autres intimés ont relevé que, puisqu'une curatelle avait été instituée en faveur de leur mère, il n'était pas nécessaire d'accueillir la requête en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire déposée par leur sœur.

Statuant le 19 octobre 2015, le juge de district a rejeté la requête, mis les frais de la procédure (500 fr.) à la charge solidaire de T_____ et U_____ et les a condamnées solidairement à verser une indemnité de 2000 fr. à V_____.

C. Par écriture du 2 novembre 2015, U_____ a interjeté appel de cette décision en prenant les conclusions principales suivantes :

- "1. La Décision du Tribunal du district de P_____ du 19 octobre 2015 est annulée.

2. Une personne à dire de justice est désignée au titre de représentant de la communauté héréditaire formée par les héritiers de feu A_____.
3. Le représentant de la communauté héréditaire désigné a pour mission d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la gestion et au maintien des actifs successoraux, en particulier les comptes relatifs à la relation d'affaire numéro xxx2 ouvert auprès de la Banque B_____ SA.".

A titre subsidiaire, elle sollicitait que la cause soit renvoyée au tribunal du district de P_____ pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Elle reprochait, en substance, au juge de district "d'avoir apprécié arbitrairement des faits et des preuves", "d'avoir appliqué arbitrairement le droit, en particulier l'art. 602 al. 3 CC", et "de ne pas s'être conformé aux règles de l'équité préconisée par l'art. 4 CC".

D. Par écriture du 2 novembre 2015, T_____ a également formé appel en prenant les conclusions suivantes :

- "1. L'appel est admis.
2. La décision du 19 octobre 2015 rendue par le Tribunal du district de P_____ est annulée.
3. Une personne, à dire de justice, est désignée au titre de représentant de la communauté héréditaire formée par les héritiers de feu A_____.
4. Le représentant de la communauté héréditaire désigné a pour mission d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la gestion et au maintien des actifs successoraux, en particulier les comptes relatifs à la relation d'affaire n° xxx1 ouverte auprès de la Banque B_____ SA.

Subsidiairement à 3 et 4

5. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal du district de P_____ pour nouvelle décision dans le sens des considérants.".

Elle a fait grief au juge de district d'avoir procédé à une appréciation manifestement arbitraire des preuves et violé le droit.

E. Au terme de déterminations séparées du 30 novembre 2015 sur les deux appels interjetés, V_____ a conclu au rejet desdits recours, avec suite de frais et dépens, en relevant que les intéressées avaient introduit dans leur appel "des faits et moyens de preuve nouveaux qui sont irrecevables car ne respectant pas les conditions strictes posées par l'article 317 CPC".

Dans une "réponse" du 30 novembre 2015 à l'appel de T_____, U_____ a indiqué qu'elle "appu[yait] intégralement les motifs et arguments exposés" dans ledit appel.

Au terme de "déterminations spontanées" du 18 décembre 2015, les deux appelantes ont maintenu leurs conclusions précédentes.

SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL Statuant en faits et considérant en droit

1.1 A la demande d'un héritier, l'autorité peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). Le tribunal du dernier domicile du défunt est compétent pour statuer sur une telle demande (art. 28 al. 2 CPC). Le juge de district concerné était dès lors habilité à statuer en première instance sur la requête de T_____, vu le domicile à P_____ de A_____ à l'époque de son décès (cf., infra, consid. 2; art. 4 al. 1 LACPC).

La désignation d'un représentant de la communauté héréditaire relève en principe de la juridiction gracieuse (ATF 108 Ia 308; arrêt 5P.458/2005 du 18 avril 2006 consid. 1.1; WOLF, Commentaire bernois, Die Teilung der Erbschaft, 2014, n. 149 ad art. 602 CC; SPAHR, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 65 ad art. 602 CC; cf. ég. arrêt 5A_241/2014 du 28 mai 2014 consid. 1.2). En vertu de l'article 248 let. e CPC, les dispositions relatives à la procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'appliquent à cette juridiction (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad art. 249 CPC; cf. ég. SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch II, 5^{ème} éd., 2015, n. 40 ad art. 602 CC; art. 248 let. d CPC; arrêt 5A_787/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1 et la réf.; cf. aussi arrêt 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 1.3).

1.2 En vertu de l'article 308 al. 1 CPC, la voie de l'appel est ouverte pour recourir contre la décision du juge de district. Il n'est par ailleurs pas nécessaire d'examiner si l'éventuel caractère gracieux de la procédure a pour effet de soustraire l'appel à l'exigence d'une valeur litigieuse minimale, puisque le seuil de 10'000 fr., ainsi que celui de 30'000 fr., est atteint, compte tenu de la nature de la cause et des conséquences qu'engendrerait en l'espèce la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (cf. not. art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC; SCHAUFELBERGER/KEL-

LER LÜSCHER, n. 40 ad art. 602 CPC; cf. ég. arrêt 5A_184/2012 consid. 1.3 in fine; vu notamment le montant relatif à la relation d'affaire n° xxx1 ouverte auprès de la Banque B_____ SA, soit plus d'un million de fr., dont le représentant serait appelé à conserver la substance).

Les appels formés le 2 novembre 2015 par U_____ et T_____ sont recevables, car ils ont été déposés, par écrit (art. 311 al. 1 CPC), dans le délai de dix jours de l'article 314 al. 1 CPC, la notification de la décision étant intervenue le 21 octobre 2015 en mains des deux parties appelantes (le 31 octobre 2015 étant un samedi, le délai légal a expiré le lundi 2 novembre 2015; cf. art. 142 al. 3 CPC). Certes, comme le conseil de V_____ l'a relevé dans sa détermination du 30 novembre 2015, l'écriture d'appel de U_____ a été signée par le conseil de l'autre partie appelante, M^e C_____. Toutefois, M^e N_____ disposait d'une procuration écrite de sa cliente avec faculté de substitution; comme elle l'explique dans son écriture du 18 décembre 2015, elle a exploité cette faculté, en demandant et en autorisant expressément M^e C_____ à signer l'appel et la lettre de transmission, elle-même se trouvant à l'étranger.

Le juge de céans est compétent en raison du lieu (art. 28 al. 2 CPC) pour connaître des appels interjetés en qualité de juge unique (art. 5 al. 2 let. c CPC).

1.3.1 Aux termes de l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives, la deuxième ne concernant toutefois par définition que les faux nova - ou nova improprement dits (arrêt 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1) - à savoir les faits qui existaient déjà lors de la fixation de l'objet du litige devant le premier juge (JEANDIN, n. 6 et 8 ad art. 317 CPC). S'agissant de tels faits, il incombe au plaideur qui désire s'en prévaloir de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, si bien que l'on ne saurait lui reprocher de ne pas les avoir invoqués ou produits en première instance (arrêt 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2, et réf.; JEANDIN, n. 8 ad art. 317 CPC). Dans le système du code de procédure civile fédéral, tous les faits et moyens de preuve doivent, en principe, être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêts 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). En effet, selon la jurisprudence désormais

bien ancrée, l'article 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2), et il n'est pas arbitraire d'appliquer cette disposition dans toute sa rigueur, même dans le cadre d'une procédure soumise à la maxime inquisitoire (arrêts 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.2, 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, in SJ 2015 I p. 17).

La partie doit alléguer les faits ou les moyens de preuve nouveaux dès qu'elle en a connaissance (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3^{ème} éd., 2016, n. 45 ad art. 317 CPC; STEININGER, Dike-Komm-ZPO, 2^{ème} éd., 2016, n. 5 ad art. 317 CPC). La présentation sans retard est exigée, même si la nouveauté de l'ajout est indiscutable et s'apprécie dès sa survenance ou sa découverte (SÖRENSEN, CPra Matrimonial, 2016, n. 9 ad art. 317 CPC). A supposer que la connaissance de ces faits survienne après l'échange d'écritures, le délai ne devrait pas excéder dix jours (REETZ/HILBER, n. 48 ad art. 317 CPC; SÖRENSEN, n. 12 ad art. 317 CPC; STEININGER, n. 5 ad art. 317 CPC). La partie, qui entend se prévaloir d'un nova, doit établir qu'elle a agi sans retard (REETZ/HILBER, n. 49 ad art. 317 CPC; SÖRENSEN, loc. cit.).

1.3.2 En l'espèce, T_____ sollicite que le dossier de la procédure ouverte par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de la commune de P_____ (ci-après : APEA) à l'endroit de V_____ soit versé d'office en cause.

L'intéressée n'a pas requis l'édition de ce dossier devant le premier juge, alors qu'elle aurait pu la réclamer à ce magistrat si elle avait fait preuve de la diligence requise. Ce moyen de preuve est, partant, rejeté. Quoi qu'il en soit, les actes de la cause permettent de déterminer quelles décisions l'APEA a rendues sans qu'il soit nécessaire de disposer du dossier complet de cette autorité.

Quant à la requête de V_____ tendant à l'édition par le Ministère public du dossier ouvert à la suite de la plainte/dénonciation pénale déposée par T_____, elle doit être rejetée car l'appelée n'explique pas en quoi ce moyen de preuve, non administré en première instance, serait pertinent pour trancher les appels interjetés. Il en va de même de sa demande tendant à l'interrogatoire des parties, auquel le premier juge a d'ailleurs déjà procédé.

2. A_____ est décédé à P_____, le 20 février 2005.

Il a laissé comme héritiers son épouse, V_____, et leurs six enfants : T_____, X_____, Y_____, W_____ et U_____, ainsi que Z_____.

Le 17 avril 1979, le de cujus a rédigé un testament en la teneur suivante :

"Je veux qu'à mon décès, mon épouse, Madame V_____, à P_____, ait l'usufruit de toute la part dévolue à nos descendants communs.

Cet usufruit tiendra lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec des descendants communs au sens de l'article 473 du Code civil suisse.

En plus, j'entends que toute la quotité disponible de ma succession revienne en pleine propriété à mon épouse, Madame V_____.

D'autre part, je reconnais que la vigne D_____, à E_____, est un apport de mon épouse, apport qui lui sera restitué en pleine propriété à mon décès.

Telles sont mes dernières volontés."

3.1 Le 11 mars 2002, les époux A_____ et V_____ ont ouvert un compte joint (n° xxx1) auprès de la Banque B_____ SA, siège de E_____. Ils étaient "cotitulaires" de ce compte et convenus avec la banque que la correspondance serait adressée à V_____. Les dispositions suivantes étaient applicables à cette relation bancaire :

"1. Chacun des cotitulaires a le droit de disposer seul et sans restriction des valeurs déposées et des avoirs existants; il peut en particulier les nantir, donner toute instruction (...). La signature de l'un d'eux suffit pour donner décharge entière à la Banque B_____ et les procurations susmentionnées sont censées être conférées au nom de tous les cotitulaires.

2. Les cotitulaires déclarent se constituer débiteurs solidaires, au sens des articles 143 à 149 du Code suisse des obligations, pour toutes les prétentions actuelles et futures que la Banque B_____ pourrait formuler à leur encontre, même si elles se fondent sur des instructions ou des engagements qui ne sont le fait que d'un seul cotitaire.

3. En cas de décès d'un cotitaire, seul(s) le(s) cotitaire(s) survivant(s) ainsi que les éventuels représentants seront légitimés à disposer des actifs et des avoirs, dans le respect des pouvoirs mentionnés ci-dessus. A la demande d'un héritier légal ou institué d'un cotitaire décédé, qui se légitime valablement, la Banque B_____ est autorisée à communiquer selon les dispositions légales en la matière des renseignements sur la relation de compte/dépôt et de révéler le(s) nom(s) du/des cotitaire(s) survivant(s) ainsi que des éventuels représentants.

4. Le présent contrat règle uniquement les rapports juridiques envers la Banque B_____, sans égard aux rapports internes, notamment aux droits de propriété des cotitulaires et de leurs ayants droit.

5. Les versements effectués en faveur d'un des cotitulaires peuvent être crédités par la Banque B_____ sans autre formalité sur le compte joint solidaire, si aucune instruction contraire n'a été transmise à la Banque B_____."

Au début 2014, l'ancien conseil de T_____ a sollicité la délivrance des relevés dudit compte joint, établis depuis la date de l'ouverture de la succession de feu A_____. Par lettre du 9 avril 2014, la Banque B_____ SA lui a répondu qu'elle n'était pas autorisée à lui communiquer ces relevés de compte, "en raison de la clause d'exclusion d'héritiers", et l'invitait à s'adresser directement au cotitulaire survivant. Par courrier du 15 juillet 2014, cet établissement l'a informée que, en cas de désignation d'un représentant de la communauté héréditaire, "le droit à l'information dudit représentant ser[ait] identique à celui dont bénéficie[nt] les héritiers du défunt sur la relation jointe n° xxx1".

3.2 En séance du 7 février 2014, l'APEA a désigné l'avocat O_____ en qualité de curateur de V_____ "afin de la conseiller, l'assister et la représenter dans le cadre de la liquidation de son régime matrimonial et du partage de la succession de son époux".

Dans sa décision du 5 septembre 2014, cette autorité a indiqué que V_____ présentait des "troubles mnésiques et des fonctions supérieures (démence sénile de degré moyen)", qu'en date du 12 février 2014 le curateur de l'intéressée avait sollicité une extension de son mandat à la gestion des avoirs détenus par dame V_____ auprès de la Banque B_____ SA, que, le 19 février 2014, elle avait fait droit à cette requête et que, le 2 juillet 2014, elle avait "validé des placements (selon proposition de la Banque B_____ du 10.04.2014), en précisant que ceux-ci ne devaient pas dépasser Fr. 700'000.-". Dans son prononcé, l'APEA a privé V_____ "de l'exercice des droits civils en ce qui concerne la gestion de ses affaires financières (revenu et fortune)", relevé O_____ de son mandat de curateur et chargé F_____ (de la société G_____ SA) de la gestion des affaires administratives et financières de dame V_____, avec pour tâche en particulier de dresser "un inventaire des valeurs patrimoniales [à] gérer (état au 31.08.2014)".

3.3 Le 30 janvier 2009, une action en partage a été introduite auprès du tribunal du district de P_____. Dans le cadre de cette procédure, V_____ a expliqué

qu'elle avait versé sur un autre compte personnel la somme qui lui appartenait en propre avant la constitution du compte joint solidaire; elle a produit plusieurs relevés de ce compte permettant de déterminer les montants prélevés (cf. not. dossier C1 09 19, p. 264 ss/p. 270; cf. ég. p. 648 ss). De manière générale, selon V_____, les actes du dossier de l'action en partage permettent aux parties "de liquider le régime matrimonial puis la succession".

Le 4 juillet 2014, T_____ a pris les conclusions suivantes dans l'action en partage :

"1. Il est ordonné la liquidation du régime matrimonial des époux A_____ et V_____ et le partage de la succession de feu A_____.

2. Au titre de la liquidation du régime matrimonial, Madame V_____ reprendra les biens propres lui appartenant encore à ce jour (...).

Il lui est par ailleurs reconnu une créance de récompense, à charge des acquêts des époux et en faveur de ses biens propres, de CHF 151'320.-- pour les valeurs dont elle a hérité en cours de mariage (...).

Il est attribué à Madame V_____ des valeurs pour un montant total de CHF 677'730.25 à titre de participation au bénéfice des acquêts des époux.

3. Au titre de la liquidation du régime matrimonial, la succession de feu A_____ reprend ses biens propres (...).

Il est attribué à la succession de feu A_____ des valeurs pour un montant total de CHF 677'730.25 à titre de participation au bénéfice des acquêts des époux.

4. Il est ordonné le partage de la succession de feu A_____.

Il est constaté que la masse successorale comprend les biens propres de feu A_____, à savoir des immeubles pour un montant total de CHF 483'013.-- (...) et des tableaux et meubles pour un montant total de CHF 44'977.20 (...), et des valeurs pour un montant total de CHF 677'730.25 au minimum au titre de la participation au bénéfice des acquêts des époux.

Le total de la masse successorale s'élève ainsi à CHF 1'205'720.45 au minimum.

5. Il est constaté que, dans le cadre du partage de la succession, Madame V_____ a droit à l'attribution de valeurs pour un montant total de CHF 301'430.10 (soit un quart de la masse successorale) en pleine propriété, et à l'usufruit du solde de la succession.

6. Il est constaté que chaque descendant a droit à des valeurs pour un montant total de CHF 150'715.05 au minimum (soit un huitième de la masse successorale), en nue-propriété.

(...)"

Ces conclusions ont été complétées par exploit du 17 juillet 2014, qui prenaient en compte un inventaire complémentaire de biens mobiliers établi en date du 15 décembre 2008, puis modifié le 21 juillet 2011 (dossier C2 14 222, p. 64 ss, et dossier C1 09 19, p. 640 ss).

Il ressort d'un inventaire chiffré, établi par T_____, que les biens propres du de cujus se composaient de trois quotes-parts d'immeubles (d'une valeur de 483'013 fr.) ainsi que de tableaux et de meubles pour une valeur globale de 44'977 fr. 20; quant aux acquêts des époux, ils étaient composés principalement d'avoirs bancaires et de quelques biens meubles pour une valeur globale de 1'355'000 fr. environ (dossier C2 14 222, p. 61 sv.).

La succession de feu A_____ n'est toujours pas partagée. Les parties n'ont pas fait état de la désignation d'un exécuteur testamentaire ou de la mise en œuvre d'une administration d'office.

4. Dans sa requête en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire, T_____ a allégué que l'appartement dans lequel sa mère habite est propriété de la communauté héréditaire et que cet appartement nécessite des travaux d'entretien; doit notamment être remplacé le four de la cuisinière qui ne fonctionne plus. Fait également partie de l'actif successoral le compte joint solidaire ouvert auprès de la Banque B_____ SA. Comme l'état de santé de V_____ ne lui permet plus de gérer le patrimoine successoral, il est "impératif", selon l'istante, de "désigner un représentant de la communauté héréditaire qui soit neutre et indépendant".

Lors de la séance du 10 octobre 2014 devant le juge de district, le conseil de T_____ a relevé que sa mandante n'avait pas pu obtenir des informations détaillées relatives au compte joint solidaire et qu'il était dès lors nécessaire de désigner un représentant de la communauté héréditaire afin que celui-ci "puisse répondre aux questions posées". A cette occasion, U_____ a également "souligné la nécessité d'avoir un interlocuteur neutre pour la gestion de [la] communauté et pour pouvoir obtenir les renseignements sollicités", en relevant que "l'existence d'un compte joint ne doit pas permettre de léser les intérêts des héritiers d'une succession".

Le juge de première instance a rejeté la demande fondée sur l'article 602 al. 3 CC. Selon lui, il n'a pas été "établi ni même rendu vraisemblable que la communauté héréditaire rencontre d'importants problèmes de gestion" et que "les héritiers se trouvent dans une situation de blocage". Quant à la question de la réparation du four, elle est secondaire et ne justifie pas à elle seule la désignation d'un représentant. Le

premier juge a souligné que la requête déposée "semble plus liée au souhait d'obtenir des renseignements sur le compte la Banque B_____ litigieux pour la procédure de partage en cours qu'à la gestion du compte pour l'avenir".

5. A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente a la possibilité de désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). Elle peut nommer un tel représentant uniquement si la communauté héréditaire dure encore et si la représentation n'est pas déjà assurée par un exécuteur testamentaire, un administrateur officiel ou un liquidateur officiel (STEINAUER, *Le droit des successions*, 2^{ème} éd., 2016, p. 624, no 1223a; ABT/WEIBEL, *Praxiskommentar, Erbrecht*, 3^{ème} éd., 2015, n. 59 ad art. 602 CC; SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, n. 45 ad art. 602 CC). Le cas échéant, l'autorité bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si elle donne suite ou non à la demande (ATF 72 II 54/55; arrêt 5D_133/2010 du 12 janvier 2011 consid. 5.1); elle le fera en principe lorsque les cohéritiers sont incapables d'administrer les actifs successoraux, n'arrivent pas à prendre une décision importante ou à choisir un représentant, ou lorsque la substance ou les rendements de la succession sont mis en péril (STEINAUER, *op. cit.*, p. 625, no 1223b et les réf. en note de pied n° 72; SPAHR, n. 73 ad art. 602 CC; cf. ég. arrêt 5A_787/2008 du 22 janvier 2009 consid. 1.1). Dans un arrêt du 12 janvier 2011, le Tribunal fédéral a indiqué que le rapport de confiance entre les cohéritiers doit être rompu (SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, n. 46 in fine ad art. 602 CC) et une gestion rationnelle du patrimoine héréditaire se révéler impossible ou singulièrement compromise en raison, par exemple, d'une mésentente irrémédiable ("heillose Zerstrittenheit") entre les cohéritiers (5D_133/2010 du 12 janvier 2011 consid. 5.1; cf. ég. GRAHAM-SIEGENTHALER, *Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Erbrecht*, 2^{ème} éd., 2012, n. 23 ad art. 602 CC). Il se justifie de désigner un représentant lorsque les relations entre les intéressés sont conflictuelles, sans espoir de solution (ABT/WEIBEL, n. 58 ad art. 602 CC et la réf.; SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, n. 46 ad art. 602 CC; KÜNZLE, *Kurzkommentar, Schweizerisches Zivilgesetzbuch*, 2012, n. 27 ad art. 602 CC). Il faut par ailleurs que ces relations conflictuelles aient pour conséquence une impossibilité pour les cohéritiers de régler les relations de la communauté avec les tiers, le représentant de la communauté n'ayant pas pour tâche de résoudre les conflits internes entre héritiers (WOLF, n. 139 ad art. 602 CC et la réf.; BEUSCH-LIGGENSTORFER/WEHINGER, *Kommentar, Schweizerische Zivilgesetzbuch*, 2^{ème} éd., 2011, n. 24 ad art. 602 CC et la réf.). De simples divergences internes sur la manière d'exploiter ou de gérer le patrimoine successoral ne justifient pas la désignation d'un représentant (cf. not. ABT/WEIBEL, *loc. cit.*; ROUILLER, *Commentaire*

du droit des successions, 2012, n. 80 ad art. 602 CC et les réf. en note de pied n° 149). Dans le cadre de son appréciation, l'autorité doit tenir compte des intérêts de la communauté héréditaire dans son ensemble et non de ceux de certains héritiers déterminés (SPAHR, n. 74 ad art. 602 CC). Sans indices concrets de mise en péril des intérêts des cohéritiers, elle ne désignera pas de représentant de la communauté lorsqu'un héritier est usufruitier de l'ensemble de la succession (WOLF, loc. cit.; ABT/WEIBEL, n. 58 ad art. 602 CC in fine et la réf.; ZR 67/1968 n° 123).

6.1 Dans son écriture d'appel, U _____ soutient que les cohéritiers ne parviennent pas à s'entendre pour désigner une représentant ou prendre une décision importante, sans autre précision.

L'intéressée perd de vue que V _____ est usufruitière de l'ensemble de la succession et elle n'allègue ni n'établit l'existence d'indices concrets de mise en péril de la substance ou des rendements de la succession. Une telle mise en péril est d'autant moins à craindre que l'épouse du de cujus fait l'objet d'une mesure de curatelle et que l'APEA lui a désigné, en qualité de curateur, une personne familiarisée avec la gestion de fortune.

6.2.1 Dans son appel, T _____ relève qu'elle a sollicité la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire "parce qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle sur la relation d'affaire n° xxx1 ouverte auprès de la Banque B _____ SA"; pareille situation peut, selon elle, "donner lieu à des graves problèmes de gestion".

Elle souligne que certains renseignements relatifs à la relation bancaire en question ne lui ont "toujours pas été communiqués, raison pour laquelle il est nécessaire de placer une tierce personne qui puisse intervenir". Ce défaut d'informations révèle des "problèmes de gestion des avoirs de la succession (...) dans la mesure où une partie importante de ceux-ci sont soustraits de la gestion de la communauté héréditaire".

L'appelante concernée oublie que V _____ est usufruitière de l'ensemble de la succession, en vertu d'une disposition pour cause de mort contenue dans le testament rédigé par son défunt mari. A ce titre, elle peut gérer les biens successoraux comme elle l'entend (art. 755 al. 2 CC). Elle a le droit de procéder aux actes d'administration en rapport avec l'usage et la jouissance de la chose, sans avoir à requérir le consentement ou le concours des nus-propriétaires. Les limites de son pouvoir de gestion sont tracées par son devoir corrélatif d'observer les règles d'une bonne administration (art. 755 al. 3 CC) et de conserver la substance de la chose (art. 764

CC; STEINAUER, Les droits réels, T. III, 4^{ème} éd., 2012, p. 63, no 2430). Dans le cas d'espèce, le fait que V_____ soit usufruitière de l'ensemble des biens successoraux ne permet pas aux descendants, nus-proprétaires, de prendre part à la gestion du patrimoine successoral. T_____ est donc mal venue de se plaindre de ne pouvoir participer à cette gestion.

6.2.2 L'appelante fait encore grief au juge de district d'avoir violé le droit en ayant procédé à une interprétation arbitraire de la clause d'exclusion d'héritier convenue entre les époux A_____ et V_____ et la Banque B_____ SA.

En mars 2002, lesdits époux ont ouvert auprès de l'établissement bancaire concerné un compte joint comportant une clause d'exclusion des héritiers. Contrairement à ce que soutient V_____, pareille clause n'a pas pour effet de priver les héritiers du cotitulaire décédé de tout droit sur le compte en question. En effet, tout comme la clause de solidarité, celle d'exclusion des héritiers qui lui est rattachée ne concerne que les rapports externes avec la banque (AUBERT, Procuration encore valable après décès, mandat post mortem, donation pour cause de mort et responsabilité de la banque après décès du client à l'égard des héritiers, in SJ 1991, p. 285/294). Une convention de compte joint peut faciliter le règlement des affaires courantes juste après le décès, mais elle n'a aucun effet sur la succession elle-même et, en particulier, ne donne aucun droit à son bénéficiaire de disposer des biens successoraux. Le patrimoine du de cujus passe de plein droit à ses héritiers qui, seuls, sont en droit d'en disposer (STEINAUER, Successions, p. 188 sv., no 285g; cf. ég. LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2^{ème} éd., 2008, p. 344, no 79). Le de cujus doit recourir à une disposition pour cause de mort, soumise à des exigences de forme spécifiques, pour exclure un héritier de la succession. Une telle exclusion ne peut intervenir sur la base d'une clause contractuelle convenue avec un tiers. Une clause bancaire d'exclusion des héritiers est dès lors dépourvue d'effets de droit successoral à l'égard des héritiers. Elle n'a notamment aucune influence dans les rapports internes entre cohéritiers, en particulier sur les prétentions de nature successorale dont ceux-ci bénéficient (cf., sur l'ensemble de cette question, ROCHAT/FISCHER, Compte joint et clause d'exclusion des héritiers : de la difficulté de servir plusieurs maîtres, in successio 2012, p. 240 ss et les nombreuses réf.). Or, un contentieux successoral concerne en principe lesdits rapports (internes), notamment la question de la titularité des avoirs déposés sur le compte joint (et leur inclusion éventuelle dans la masse successorale) et la répartition de ces avoirs entre les héritiers ou légataires concernés (ROCHAT/FISCHER, op. cit., p. 249; une clause d'exclusion des héritiers n'a aucun effet non plus sur le droit successoral des

héritiers à l'information : ROCHAT/FISCHER, op. cit., p. 251; SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, n. 45 rem. prélim. ad art. 467-536 CC et les réf.).

Si le premier juge s'est sans doute trompé en considérant que la banque peut valablement s'opposer aux demandes de renseignements émanant de l'un ou l'autre héritiers du défunt, sa constatation de l'absence de mise en péril de la succession de feu A_____ est, elle, fondée. En effet, il convient de répéter que, en sa qualité d'usufruitière de l'ensemble de la succession de son mari, V_____ est en droit de gérer, seule, le patrimoine successoral. L'APEA lui a désigné un curateur pour gérer ses "affaires administratives et financières" avec notamment pour mission de dresser un inventaire des valeurs patrimoniales à administrer. On voit dès lors mal qu'un spécialiste de la gestion de fortune ne respecte pas les règles d'une saine administration (cf. art. 755 al. 3 CC) et l'obligation légale de conserver la substance du patrimoine successoral en particulier (cf. art. 764 CC). Il n'existe aucun indice concret de mise en danger des intérêts des nus-propriétaires. Le fait que V_____ ait prélevé de l'argent sur le compte joint en 2007 pour, à l'en croire, recouvrer les apports qu'elle avait effectués précédemment, ou ait refusé de fournir spontanément, à une certaine période, des relevés dudit compte en se prévalant de la clause d'exclusion des héritiers ne constitue pas un indice suffisant à cet égard. Quoi qu'il en soit, un curateur, tenu de rendre des comptes envers l'APEA notamment, gère actuellement, avec compétence, la fortune de V_____; dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de penser que la substance ou les rendements de la succession soient mis en péril (cf. not. ZR 67/1968 n° 123 consid. 3).

6.2.3 T_____ soutient que le premier juge a violé l'article 602 al. 3 CC parce que sa décision l'empêche "d'exercer le pouvoir de contrôle qu'implique l'art. 759 CC dans le cadre de la gestion opérée par Mme V_____, respectivement son curateur". Il y a, selon elle, "une situation de mise en péril des avoirs patrimoniaux de la communauté héréditaire" puisque, en signant une convention de compte joint avec la Banque B_____ SA, le défunt a conféré à son épouse un "pouvoir de disposition, qui vaut transfert de propriété".

Comme déjà relevé, une convention de compte joint ne donne aucun droit à son bénéficiaire de disposer de biens successoraux. Seuls les cohéritiers ont la faculté de le faire en commun. Par ailleurs, l'article 764 al. 1 CC impose à l'usufruitier d'un bien d'en conserver la substance et d'opérer lui-même les réparations et réfections ordinaires d'entretien.

En l'espèce, seuls les héritiers de feu A_____, agissant ensemble, peuvent disposer du patrimoine successoral, comportant la partie de l'avoir du compte joint dont le de cujus était le légitime titulaire (cf., à ce propos, GUGGENHEIM/GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5^{ème} éd., 2014, p. 533 ss, nos 1656 ss; ABT/WEIBEL, n. 145 ad Introduction et les réf. : en cas de doute, les quotes-parts sont présumées égales, conformément à la règle de l'art. 646 al. 2 CC). Sur un plan strictement juridique, les droits des cohéritiers ne sont pas remis en cause puisque la communauté héréditaire de feu A_____, d'une part, et V_____, d'autre part, bénéficient d'une créance séparée à l'égard de la Banque B_____ SA compte tenu du caractère solidaire du compte joint constitué. L'existence d'un tel compte joint est certes susceptible de mettre en danger les intérêts des cohéritiers, puisqu'il y a un risque que le conjoint survivant mette la main sur le contenu de ce compte en transmettant une instruction de transfert individuelle à la banque (cf. ROCHAT/FISCHER, op. cit., p. 244); en sa qualité d'usufruitière, V_____ pourrait également excéder son droit de gestion. Mais, compte tenu de son état de santé, elle n'est plus en état de gérer le patrimoine successoral notamment; c'est pour cette raison qu'un curateur est chargé de cette tâche en son lieu et place. Or, compte tenu des compétences professionnelles de celui-ci, rien ne permet de penser qu'il ne respectera pas les obligations légales en matière d'usufruit, ce d'autant que l'article 406 al. 1 CC lui fait expressément obligation de sauvegarder les intérêts de la personne concernée (cf. ég. art. 408 al. 1 CC). Il n'existe dès lors aucun indice concret d'une mise en péril des intérêts des cohéritiers (cf. ég. ZR 67/1968 n° 123 consid. 3).

Il n'y a pas de "situation de blocage" non plus, malgré ce que soutient T_____, puisque l'usufruitière, par le biais de son curateur, administre seule le patrimoine successoral (art. 755 al. 2 CC).

Quant à l'argument de l'intéressée selon lequel elle n'aurait pas la faculté de remettre en cause la gestion "en raison de l'absence du pouvoir de contrôle effectif sur les avoirs gérés", il n'est pas pertinent puisqu'elle peut solliciter des renseignements auprès de l'APEA à laquelle le curateur est tenu de remettre un rapport d'activité et de rendre des comptes notamment (cf. art. 410 sv. CC). Par ailleurs, elle est en droit d'obtenir des informations auprès de l'établissement bancaire concerné (cf., supra, consid. 6.2.2 et, ég., dossier C1 09 19, p. 743, allég. 70 : par courrier recommandé du 8 août 2014, la Banque B_____ SA a d'ailleurs transmis au conseil de T_____ une copie des relevés de compte en rapport avec la "relation d'affaire jointe n° xxx1" pour la période allant du 22 mars 2002 au 20 février 2005, notamment).

C'est donc sans violer l'article 602 al. 3 CC que le juge de première instance a rejeté la requête en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire de feu A_____.

7. Dans sa "détermination spontanée" du 18 décembre 2015, U_____ a allégué des faits nouveaux. Il s'agit d'allégations qui auraient pu, pour partie, être articulées devant le juge de première instance, avant que celui-ci ne statue, et qui ont trait au sort des biens meublant le chalet familial de H_____.

Elle soutient que, le 4 juillet 2008, V_____ a cédé à ses enfants, à l'exception de T_____, ledit chalet (une demie de la parcelle n° xxx3, plan n° xxx, sise sur la commune de I_____) ainsi qu'une vigne (85/100^{èmes} de la parcelle n° xxx4 de la commune de E_____, au lieu-dit "J_____"). Cette donation ne portait pas sur les biens meubles qui se trouvaient dans le chalet (mobilier, gravures, tableaux, notamment). Le 19 novembre 2014, X_____, Z_____, W_____ et Y_____, ainsi que K_____ ont notamment ouvert action contre U_____ devant le tribunal de district de L_____ pour obtenir le partage de la parcelle n° xxx3 de la commune de I_____. Par courrier du 2 novembre 2015, le conseil des demandeurs a écrit au tribunal concerné pour l'informer que les parties avaient trouvé une solution transactionnelle et qu'ils retiraient leur demande, les frais de justice devant être répartis par moitié à la charge de chaque partie, puisque les donataires avaient vendu la parcelle en question à un tiers. Dans l'acte de cession, les vendeurs s'étaient engagés à procéder "à l'évacuation de tous les meubles, accessoires et effets personnels, le chalet étant vendu équipé mais non meublé". S'était ensuivie une correspondance entre le conseil des demandeurs à l'action en partage de la copropriété et la mandataire de U_____ pour régler le sort des biens meubles en question, soit par le "partage des objets en cause (...), soit par le dépôt de l'ensemble des objets en lieu sûr". Aucune décision n'avait finalement été prise et les biens se trouvent "actuellement bloqués dans la cave du chalet désormais vendu".

Quoi qu'il en soit de la recevabilité de ces nouveaux allégués et moyens de preuve dans la procédure d'appel au regard de l'article 317 CPC, il sied de relever que ces éléments nouveaux ne justifient pas la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire.

D'une part, il n'est nullement établi que ces biens meubles font partie du patrimoine successoral de feu A_____; il ressort, en effet, des actes de la cause, en particulier de l'inventaire du 4 juillet 2014 dressé par la partie T_____, que le

chalet de H_____ appartenait en propre à V_____ ainsi que, sans doute, les objets mobiliers qui le garnissaient (dossier C2 2014 222, p. 63 et 66). Il ne ressort en particulier pas du dossier de l'action en partage que ces biens meubles (vraisemblablement sans grande valeur) font partie du patrimoine successoral du défunt (dossier C1 09 19 p. 139, 345, 347, 433 ss et 642 not.). L'existence et le sort de ces biens ne sauraient dès lors fonder l'application de l'article 602 al. 3 CC.

D'autre part, on constate, sur la base des explications de U_____, qu'au début décembre 2015, les biens meubles en question se trouvaient dans une cave du chalet vendu; leur déménagement était envisagé dans un garage de V_____ et ne devait pas poser de problème particulier, à l'exception de quelques détails pratiques à liquider (date précise de l'événement; devis; etc.). Le règlement des détails d'un tel déménagement ne justifie pas la désignation d'un représentant au sens de l'article 602 al. 3 CC. Il apparaît, par ailleurs, à la lecture de la correspondance échangée entre leurs mandataires que les intéressés ont cherché à trouver une solution pour régler le sort de ces biens et qu'ils sont en mesure de s'entendre à ce propos. Il sied de rappeler qu'un représentant de la communauté héréditaire n'a pas pour tâche de résoudre des conflits internes entre héritiers, mais de régler les relations de la communauté avec les tiers (cf., supra, consid. 5), problème qui à première vue ne se pose pas en l'espèce. Quoi qu'il en soit, si les biens en question devaient constituer des biens extants de la succession de feu son mari, V_____ en aurait seule la gestion, en sa qualité d'usufruitière (cf. art. 755 al. 2 CC), sans que rien ne permette de penser qu'elle n'aurait pas l'intention d'en conserver la substance (cf. art. 764 CC) ou qu'elle entendrait en faire un usage illicite.

8. En définitive, les appels de T_____ et U_____ sont rejetés.

En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque aucune partie n'obtient entièrement raison, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Cette disposition s'applique également pour statuer sur le sort des frais de seconde instance.

8.1 Vu le rejet des appels interjetés, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces circonstances, les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 10 al. 2 et 18 LTar not.) à 500 fr., sont mis à la charge solidaire de T_____ et U_____, qui verseront solidairement à V_____ une indemnité de 1200 fr. à titre de dépens.

8.2 Compte tenu du sort réservé à leur recours, les appelantes ont le statut de parties qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). En procédure d'appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard notamment aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice en seconde instance est arrêté à 1200 francs. Il est mis à la charge solidaire des appelantes, à raison de moitié chacune (art. 106 al. 3 CPC).

Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). L'activité du conseil de V_____ a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance des deux déclarations d'appel et des déterminations ultérieures ainsi qu'à rédiger deux réponses séparées. Eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, les dépens dus solidairement, et à raison de moitié chacune (art. 106 al. 3 CPC), par les appelantes à V_____ sont arrêtés à 1000 fr., honoraires et débours compris, soit, pour les deux instances cantonales, à 2200 fr. (1200 fr. + 1000 fr.; cf. art. 35 al. 1 LTar).

Par ces motifs,

PRONONCE

1. Les appels de T_____ et U_____ sont rejetés; en conséquence, la demande du 24 juillet 2014 de T_____ tendant à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire, dans le cadre de la succession de feu A_____, est rejetée.
2. Les frais de justice, fixés à 1700 fr. (frais de première instance : 500 fr.; frais d'appel : 1200 fr.), sont mis à la charge solidaire de T_____ et U_____, qui verseront solidairement à V_____ une indemnité globale de 2200 fr. à titre de dépens.

Sion, le 14 novembre 2016